



## **POLITIQUE PORTANT SUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE CHEMINS PRIVES**

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU que la Ville de Magog est régie par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

ATTENDU que l'article 90 de cette même loi prévoit que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, dont notamment la voirie, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU que la Ville veut remplir ses responsabilités, notamment en matière de protection incendie;

ATTENDU qu'il y a lieu que le conseil municipal établisse un programme de subvention basé sur des critères d'évaluation préétablis, à l'égard des subventions pouvant être accordées par la Ville pour l'entretien hivernal de chemins privés situés sur son territoire;

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

### **Article 2 : Chemins visés**

Chemin privé : toute rue ou tronçon de rue n'appartenant pas à la Ville de Magog ou à une entité gouvernementale, sur lesquels un permis de construire peut être émis ou une desserte adéquate possible, en matière de sécurité incendie, telle qu'identifiée au *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construire*.

Un chemin privé situé à l'intérieur d'un projet d'ensemble, soit un regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux à usage résidentiel ou commercial, situés sur un même lot, n'est pas visé par la présente politique.

Malgré ce qui précède, un chemin privé desservant un parc de maisons modulaires est considéré comme un chemin privé au sens de la présente politique.

L'ensemble des chemins privés peuvent faire l'objet d'une demande de subvention pour leur entretien hivernal.

### **Article 3 : Description des travaux d'entretien hivernal visés**

Les travaux d'entretien pouvant faire l'objet d'une demande de subvention se limitent exclusivement au déneigement d'un chemin privé pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année.

### **Article 4 : Conditions à remplir**

Afin d'obtenir une subvention pour l'entretien hivernal de chemins privés, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- Répondre à la définition de chemin privé de la présente politique;
- Le chemin privé doit en tout temps être ouvert au public; \*
- Le chemin ne doit pas contrevenir à un règlement municipal ou gouvernemental;
- Il doit desservir au moins trois résidences bâties;
- Chaque résidence doit être située sur un ou des lots distincts\*;
- La demande de subvention doit obligatoirement être présentée par un organisme à but non lucratif (« **Association** ») dûment constitué par une charte et en vigueur, dont les membres sont des propriétaires d'habitations résidentielles situées sur le territoire de la Ville de Magog;

### **Article 5 : Présentation d'une demande de subvention**

Pour obtenir une subvention pour l'entretien hivernal d'un chemin privé, l'Association doit déposer à la Ville une demande écrite. Cette demande doit être appuyée par la majorité des propriétaires riverains du chemin privé bénéficiaires des travaux d'entretien hivernal et doit être présentée avant le 30 septembre de chaque année. Elle doit être accompagnée d'une soumission d'une personne retenue par l'Association pour l'exécution des travaux d'entretien hivernal.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

La Direction des travaux publics peut accepter, avec ou sans condition, ou refuser de donner suite à la demande de subvention.

Si la demande de subvention respecte les conditions et est approuvée dans les 30 jours de la réception de la demande de subvention, la Direction des travaux publics déclare la demande admissible et en avise l'Association par écrit.

L'octroi des subventions est effectué selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle consentie par le conseil municipal.

### **Article 6 : Montant de la subvention**

Le Service de trésorerie et finances remet à l'Association 20 % du coût annuel des travaux d'entretien hivernal, sans toutefois dépasser 1 000 \$/km. Ce montant est indexé

---

\* Ne s'applique pas à un chemin privé desservant un parc de maisons modulaires.

annuellement selon l'IPC de Statistique Canada (indice d'ensemble) pour le Québec, en prenant comme référence le mois de novembre de chaque année.

**Article 7 : Compte rendu au conseil municipal**

Sur une base annuelle, le conseil municipal sera informé des résultats de l'application de la présente politique.

**Article 8 : Direction chargée de l'application**

La Direction des travaux publics est chargée de l'application de la présente politique.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente politique entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Magog.

**Article 10 : Interprétation**

En aucun cas la présente politique ne pourra être invoquée ou interprétée comme une obligation pour la Ville de maintenir en vigueur une subvention pour l'entretien hivernal des chemins privés.